



■ Décision n° 2023-06

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que la Résidence Autonomie Faccenda programme une prestation musicale lors de son repas à thème du 21 février 2023.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec l'association la Lyre Creilloise une convention ayant pour objet une représentation de sa chorale.

Article 2 :

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site ww.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02 MAR 2023
et publication ou notification le 02 MAR 2023.
affiché le 02 MAR 2023
CREIL, le 02 MAR 2023



Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Creil, le 10 février 2023

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE



CONVENTION

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

La Lyre Creilloise
Représentée par Mme Marie-Françoise MARIÉ
143 square Richard Wagner
60100 CREIL

N° de SIRET : 80941945000014

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation lors du repas à thème du 21 février 2023 à la Résidence Autonomie Faccenda.
L'association proposera une représentation de sa chorale.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une journée, le 21 février 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1 Le prestataire débutera l'animation vers 13h45 - 14h00.
- 3.2 Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette animation



- 3.3. Les deux parties s'engagent réciproquement à prévenir le cocontractant en cas d'empêchement au moins 48 heures avant l'animation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire: 143 square Richard Wagner – 60100 CREIL.

Fait à Creil, le 10 février 2023

Pour le Présidence du CCAS,
et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)



Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire

(Lu et approuvé)

lu et approuvé

Marie-Françoise MARIÉ

Marié

